



OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR
(MARQUES, DESSINS ET MODÈLES)

Le Président

Décision n° **ADM-11-06** modifiant la décision ADM-06-15 fixant les dispositions d'exécution de l'article 45 bis du Statut, relatives à la procédure de certification

Le président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), ci-après, « l'Office »,

vu le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, et notamment son article 124, paragraphe 2, points a), c) et e),

Vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le statut), et notamment ses articles 45 bis et 110;

Vu l'avis favorable du Comité du Personnel du 16 février 2011,

Vu la décision de la Commission, datée du 26/12/2006 C(2006)7264, relative à l'accord envoyé à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur à propos de ses dispositions générales d'exécution du Statut,

Vu la décision de la Commission, datée du 31/05/2011 C(2011) 3819 final, relative à l'accord envoyé à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur à propos du texte révisé de ses dispositions générales d'exécution du Statut,

Considérant que l'OHMI souhaite aligner sa pratique à celle de la Commission et d'autres Institutions Européennes en offrant la possibilité aux candidats ayant échoué aux épreuves suite au programme de formation, de s'y présenter à nouveau,

DECIDE:

Article premier

L'article 8 de la décision ADM-06-15 est remplacé par ce qui suit :

« Article 8 : Épreuves écrites et orales

1. La teneur des épreuves écrites et orales est déterminée par l'Office européen de sélection du personnel, ci-après dénommé l'EPSO. En application de l'article 2, paragraphe 2 du statut, l'Office délègue à l'EPSO et à l'École l'organisation des épreuves écrites et orales.
2. Seuls les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation seront autorisés à se présenter aux épreuves.
3. Les fonctionnaires dont l'École certifie qu'ils ont suivi le programme de formation mais qui ne seraient pas repris sur la liste mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, peuvent être autorisés par l'AIPN à se présenter à nouveau aux épreuves deux fois suite à une demande formulée auprès du Département des Ressources Humaines, à condition qu'ils remplissent toujours les conditions visées à l'article 4, paragraphe 2 de la décision administrative ADM-06-15. Les fonctionnaires autorisés à se présenter à nouveau devront suivre un cours de mise à jour avant de pouvoir se présenter à nouveau aux épreuves.

En application de l'article 2, paragraphe 2 et de l'article 7 de l'annexe III du statut, l'Office délègue à l'EPSO et à l'École européenne d'administration, l'organisation des modalités pratiques détaillées qui seront déterminées en fonction de la situation de chaque fonctionnaire objet du

présent alinéa: la définition des contenus et l'organisation des sessions de mise à jour, les épreuves écrites et orales qui doivent sanctionner le parcours de formation, le lieu de formation.

4. Des circonstances exceptionnelles ayant empêché la participation assidue au programme de formation, notamment celles prévues à l'article 59 paragraphe 1 du Statut, constituent une exception à ce principe et peuvent justifier la participation à la procédure de certification deux années consécutives. Cette participation est accordée par l'AIPN soit sur demande de l'intéressé, soit sur demande de l'École, après avis du comité paritaire visé à l'article 12. Dans ce cas, des modalités pratiques détaillées seront déterminées en fonction de chaque situation. »

Article 2 : Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Alicante, le 1^{er} juin 2011.



António CAMPINOS